Fiches Techniques
• CAB •

AIDES

S'engager en Bio

SEPTEMBRE 2018

Avant que les produits d'une ferme qui commence à être certifiée puissent être valorisés en AB, il existe une période transitoire dite de « conversion » pendant laquelle la ferme est menée selon les règles de la réglementation bio sans que ses produits puissent prétendre à la mention.

Attention : Cette durée réglementaire de conversion n'est pas à confondre avec la durée propre à chaque système de production pour trouver son équilibre technique et économique dans son évolution vers le Bio !

1 - Les démarches pour engager la conversion

Se notifier auprès de l'Agence Bio

La réglementation européenne impose que tout opérateur bio, de l'agriculteur au distributeur, déclare son activité auprès des pouvoirs publics. En France, auprès de :

Agence BIO – notifications, 6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Tél : 01 48 70 48 30 -courriel : contact@agencebio.org Site : www.agencebio.org

▸ **Pour la 1ère conversion, demander le formulaire de notification à l'Agence Bio.**

A partir de 2012, la notification n'est plus ensuite à réaliser tous les ans s'il n'y a pas eu de changements d'activités. Toute nouvelle conversion de surfaces ou d'ateliers devra cependant faire l'objet d'une notification modificative, en amont de l'engagement en conversion auprès de l'organisme certificateur.

Vous pouvez par ailleurs trouver sur le site de l'Agence Bio un annuaire professionnel et des données statistiques sur les filières et les textes réglementaires.

Contacts

CAB
Patrick LEMARIÉ
02 41 18 61 45
cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

GAB 44
Elsa NAËL | Olivier LINCLAU
02 40 79 46 57
technique@gab44.org
conseiller.technique@gab44.org

GABBAnjou
Adrien LISEE | Mathy ROCHE
02 41 37 19 39
aliseegabbanjou@orange.fr
techniquegabbanjou@orange.fr

CIVAM Bio 53
Simon THOMAS | Thomas QUEUNIET
02 43 53 93 93
productionsanimales@civambio53.fr
productionsvegetales@civambio53.fr

GAB 72
Frédéric JOUIN | Olivier SUBILEAU
02 43 28 00 22
frederic@gab72.org
olivier.subileau@gab72.org

GAB 85
Manon RUFFY | Marianne DUNCOMBE
02 51 05 33 38
conseiller.technique@gab85.org
technicien@gab85.org

S'engager auprès d'un organisme certificateur

Pour que la conversion soit effective, le producteur doit s'engager auprès d'un des neuf organismes certificateurs agréés en France, qui enregistrera le début de la conversion et procédera à la 1ère visite de contrôle sur la ferme.

▸ **Avant de choisir un organisme certificateur, demandez un devis à plusieurs d'entre eux.**

Coordonnées des organismes de contrôle agréés par l'INAO pour le contrôle et la certification des produits biologiques en France - actualisation sur www.agencebio.org

ORGANISME CERTIFICATEUR	NUMÉRO DE CODE	CONTACTS
ECOCERT France BP 47 32600 L'Isle-Jourdain	FR-BIO-01	www.ecocert.fr contact@ecocert.com / Tél. : 05 62 07 34 24 / Fax : 05 62 07 11 67 certificat en ligne : http://certificat.ecocert.com/?ln=fr devis en ligne : http://www.ecocert.fr/contact
CERTIPAQ BIO 56 rue Roger Salengro 85000 La-Roche-sur-Yon	FR-BIO-09	www.certipaqbio.com bio@certipaq.com / Tél. : 02 51 05 41 32 / Fax : 02 51 05 27 11 certificat en ligne : http://www.certipaqbio.com/certificats/ devis en ligne : http://www.certipaqbio.com/demande-de-devis/
BUREAU VERITAS certification QUALITE FRANCE 60 avenue du général De Gaulle - Le Guillaumet 92046 La Défense cedex	FR-BIO-10	www.qualite-france.com bio@fr.bureauveritas.com / Tél. : 01 41 97 00 74 / Fax : 01 41 97 08 32 certificat en ligne : https://certifie.bureauveritas.fr/recherche.php?certificat=agriculture_biologique&source=qualite_france devis en ligne : https://deviscertification.bureauveritas.fr/11_ref-120_agriculture-biologique-obtenez-votre-devis.html
CERTISUD 70 avenue Louis Sallenave 64000 Pau	FR-BIO-12	www.certisud.fr certisud@wanadoo.fr / Tél. : 05 59 02 35 52 / Fax : 05 59 84 23 06 certificat en ligne : http://www.certisud.fr/topic2/index.html devis en ligne : http://www.certisud.fr/agriculturebiolo/index.html
CERTIS 3 rue des Orchidées - Les Landes d'Apigné 35650 Le Rheu	FR-BIO-13	www.certis.com.fr certis@certis.com.fr / Tél. : 02 99 60 82 82 / Fax : 02 99 60 83 83 certificat en ligne : http://www.certis.com.fr/Les-certificats-d-Agriculture-Biologique devis en ligne : http://www.certis.com.fr/article/150-La-Certification-du-mode-de-production-biologique
BUREAU ALPES CONTROLES 3 bis impasse des Prairies - PAE les Glaisins 74940 Annecy-le-Vieux	FR-BIO-15	www.certification-bio.fr certification@alpes-controles.fr / Tél. : 04 50 64 99 56 / Fax : 04 50 64 23 80 certificat en ligne : https://www.alpes-controles.fr/contact.html devis en ligne : https://www.alpes-controles.fr/certification-des-produits-issus-de-l-agriculture-biologique.html
QUALISUD 6 rue Georges Bizet 47200 Marmande	FR-BIO-16	www.qualisud.fr bio@qualisud.fr / Tél. : 05 58 06 15 21 / Fax : 05 58 75 13 36 certificat en ligne : http://www.qualisud.fr/contactez-nous/ devis en ligne : http://www.qualisud.fr/activites/agriculture-biologique/demandez-un-devis-bio/
BIOTEK Agriculture Route de Viélaines 10120 Saint-Pouange	FR-BIO-17	www.biotek-agriculture.fr contact@terrae-biotek.com / Tél. : 03 25 73 14 48 / Fax : 03 25 41 78 75 certificat en ligne : http://biotek-agriculture.com/fr/ devis en ligne : http://biotek-agriculture.com/fr/contact/

Monter un dossier de demande d'aide à la conversion en AB-voir la fiche aides MAB/CAB

La demande d'aide auprès de la DDT(M) ne peut se faire qu'après s'être engagé auprès de l'OC et s'être notifié auprès de l'Agence Bio, mais cependant dans un délai inférieur à 1 an après le début de la conversion.

1 - Les démarches pour engager la conversion

La date officielle du début de conversion est la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur, qui vérifiera auprès de l'Agence Bio si vous avez bien notifié votre nouvelle activité. Si ce n'est pas le cas, il risque de reculer d'autant votre date d'engagement.

La durée de la conversion est ensuite variable selon les productions :

Cultures annuelles ou semi-pérennes	Grandes cultures, légumes –dont artichauts, asperges,...-, certains petits fruits – dont fraises-, surfaces en herbe,...	**2 ans :** valorisable en bio si semis ou plantation après 24 mois de conversion Les prairies en place sont valorisables en bio à partir de 24 mois.
Cultures semi-pérennes	- Cultures maraîchères : asperges et artichauts, - Petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année : fraises, mûres... - PAM : basilic, fenouil, psyllium, anis, coriandre, menthe, marjolaine, sarriette, aneth, persil, angélique. - Safran...	**2 ans :** valorisable en bio Si récoltées après 24 mois de conversion
Cultures pérennes	- Vigne, Vergers, houblon - Petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année précédente : groseilles, cassis, myrtilles - PAM : lavandin, thym, estragon, hysope, sauge sclarée et officinale, romarin, rose de mai, mélisse, origan, sarriette des montagnes, verveine, gogi, camomille - Bardane, rhubarbe...	**3 ans :** valorisable en bio si récoltées après 36 mois de conversion

Conseil : En cultures annuelles, il est donc préférable de s'engager avant les semis

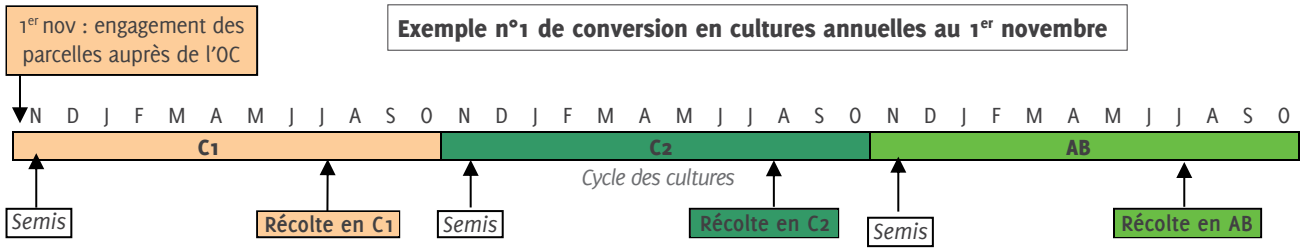

L'engagement au moment des semis d'automne permet de valoriser la 3ème récolte de céréales d'hiver en AB

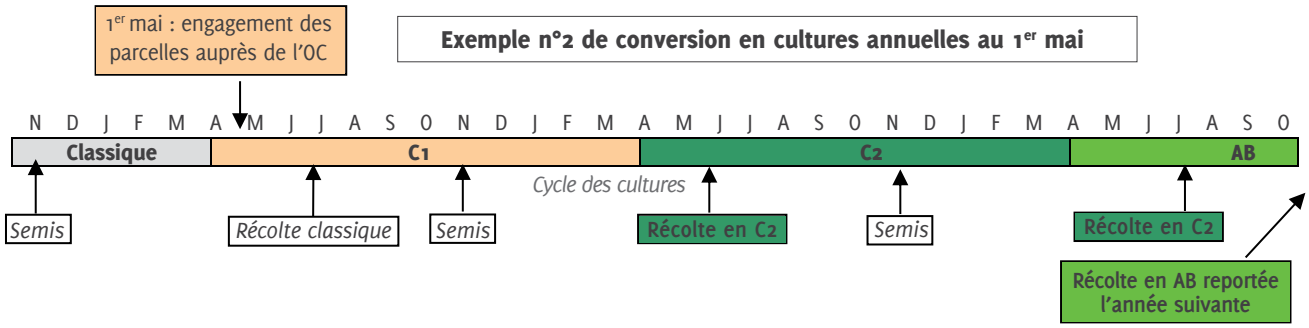

L'engagement au printemps va provoquer le report de la valorisation des céréales d'hiver à la 4ème récolte. Mais cette date sera souvent plus favorable pour la conversion des troupeaux herbivores (pâturage en C2 dès le 2ème printemps)

Conseil : En cultures semi-pérennes ou pérennes, il est donc préférable de s'engager avant les récoltes

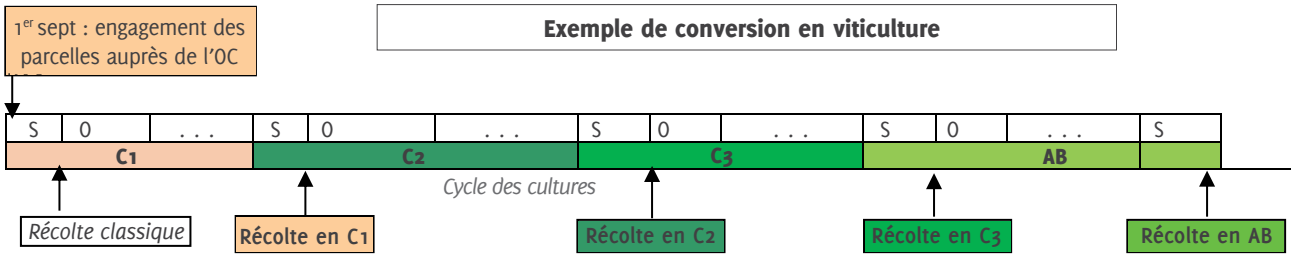

Durant la période de conversion, les produits végétaux passent par les statuts successifs suivants :

Durée après le début de la conversion	Statut des produits	Possibilités de mentions sur les produits
0-12 mois	**C1** : en 1ère année de conversion	Aucune référence autorisée, ni à l'AB, ni à la conversion
12-24 mois	**C2** : en 2ème année de conversion	Possibilité de mentionner : «produits en conversion vers l'agriculture biologique »
24-36 mois	**C3** : en 3ème année de conversion pour les cultures pérennes **AB** pour les cultures annuelles	Possibilité de mentionner la certification « agriculture biologique » pour les produits issus de cultures annuelles **ayant été semées (ou repiquées) au plus tôt 24 mois** après la date de début de conversion de la parcelle.
› 36 mois	**AB** pour les cultures annuelles et pérennes	Possibilité de mentionner la certification « agriculture biologique » pour les produits issus de cultures pérennes **récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion** de la parcelle.

ATTENTION : CAS PARTICULIER DES PRODUITS TRANSFORMÉS VÉGÉTAUX

Les produits agricoles non transformés et denrées alimentaires composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole, comme indiqué dans le tableau, peuvent porter l'indication «produit en conversion vers l'agriculture biologique». Pour ce produit ou cet ingrédient, une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte doit avoir été respectée.

▸ **Exemple :** autorisation de mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » pour du jus de pomme sans adjonction d'autre produit, récolté après 12 mois de conversion

Cette mention est interdite pour les mélanges de produits

▸ **Exemple :** interdiction de toute mention pour des jus mélangés

Cette même règle s'applique aux vins, avec les précisions suivantes :

- La mention « vin en conversion vers l'agriculture biologique » n'est pas utilisable
- Il est possible d'utiliser la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » uniquement si le seul ingrédient végétal d'origine agricole mis en œuvre est le raisin (pas d'utilisation de sucre, de moût, d'alcool…). L'utilisation des substances autorisées à l'annexe VIII bis du règlement 889/2008 est possible. Ainsi les levures et les tanins peuvent être utilisés dans les conditions prévues à cette annexe.
  - Logo communautaire : interdit
  - Logo AB : interdit
  - Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit

Réduction de conversion des parcelles

- Dans certains cas particuliers (prairies naturelles, friches, terres non cultivées, jachère, parcours, bois et landes…),
- en tenant compte de l'historique des parcelles sur au moins 3 ans, avec des preuves, attestations, voire analyses que des produits non autorisés n'ont pas été utilisés sur ces parcelles,

L'organisme certificateur peut proposer, une réduction de conversion (conversion nulle ou réduite), d'où la possibilité d'une commercialisation plus rapide en AB.

Attention impact sur les aides : en cas de passage direct en AB, la parcelle **ne peut pas bénéficier d'aide à la conversion AB.**

Mixité et conversion progressive en productions végétales

La mixité consiste en la production simultanée, sur une même entité juridique, d'une même culture sur des parcelles conduite en agriculture biologique et des parcelles conduite en conventionnelle.

Or, le règlement AB interdit sur des unités menées en C1, C2, bio et non biologiques d'une même exploitation, la culture, la même année, d'une même variété ou de variétés non facilement distinguables, avant et après récolte.

Ces situations peuvent se présenter conjoncturellement dans des phases de conversion progressive qui peut permettre de mieux maîtriser techniquement et économiquement l'évolution de son système de production. Elle peut également survenir lors de la reprise et la mise en conversion de nouvelles parcelles.

La mixité peut aussi être un choix à moyen ou long terme du producteur, mais nous n'encourageons cette perspective : il n'est en effet pas évident de gérer en parallèle deux manières de produire. Cette mixité, si elle perdure, peut également poser question aux acheteurs en termes d'image.

Contraintes liées à la mixité :

- les parcelles et lieux de stockage en bio doivent être clairement séparés,
- les mêmes variétés ne peuvent être cultivées en bio et en classique,
- l'ensemble de la ferme est contrôlé.
- Le coût de certification peut s'avérer supérieur pour tenir compte de ces éléments de contrôle supplémentaires
- Pour les cultures pérennes, conversion totale obligatoire dans les 5 ans

Mixité en cultures pérennes (viticulture, arboriculture…) :

- Possible seulement sur cépages de couleur différente (rouge et blanc)
- En arbo, différenciation à l'œil nu exigée
- En cas de variétés identiques ou différentes mais difficiles à distinguer, le producteur doit remplir une dérogation « doublon culture pérenne » qui précise les mesures de séparation des récoltes de différentes catégories,
- Et le producteur doit s'engager dans les 5 ans à démarrer la conversion de l'intégralité des cultures conventionnelles en doublon.

Attention, impact sur les aides :

Les aides à la conversion demeurent accessibles pour les parcelles conduites en AB, y compris si l'ensemble de la ferme n'est pas conduite en AB (sauf si les surfaces AB sont liées à un atelier animal non AB qui devra lui-même être engagé en conversion dans les 3 ans au plus tard). Pour les aides au maintien, une obligation que la ferme soit menée à 100 % en bio pourrait être décidée régionalement, mais ce n'est pas le cas actuellement.

Pour ce qui concerne les aides à l'installation, la modulation Bio de la DJA (Dotation jeune agriculteur) et l'aide du Conseil régional des Pays de la Loire pour l'installation en AB **exige une conversion totale de tous les ateliers de la ferme.**

3 - La conversion en productions animales

La conversion en productions animales se raisonne en « unité de production », c'est-à-dire :

ELEVAGE + PÂTURAGES ET/OU CULTURES UTILISÉES POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

De base, pour que les animaux puissent respecter le règlement AB, il faut que les terres et les cultures dont ils se nourrissent soient certifiées AB, c'est-à-dire aient suivi une période de conversion de 2 ans.

Pour la conversion des ateliers animaux, les éleveurs peuvent choisir entre deux modalités :

- conversion simultanée des terres et des animaux,
- ou conversion non simultanée des terres et des animaux

Conversion simultanée des terres et des animaux

Si les animaux sont mis en conversion dès le début de la conversion des terres, en suivant le règlement AB productions animales et en étant alimentés avec les cultures en conversion de l'unité de production, alors l'ensemble de l'unité de production, y compris les animaux sont certifiés AB après 24 mois :

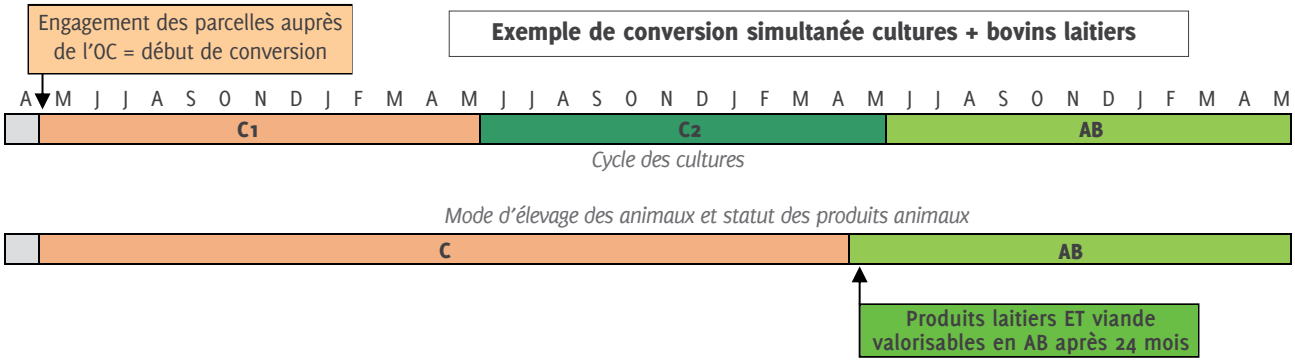

* Attention : l'engagement des animaux auprès de l'OC peut se faire tout au long de l'année, donc bien choisir sa date en fonction des stocks.

La conversion simultanée n'est applicable qu'aux animaux et à leur descendance qui existaient déjà au moment de la mise en conversion des terres utilisées pour l'alimentation des animaux.

Conversion simultanée

Avantages

Durant la période de conversion, le troupeau consomme tous les fourrages et concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non bio et C1). Il n'y a pas à respecter le % de C1 et C2 autoproduits sur l'exploitation (voir conversion non simultanée).

Inconvénients

La conversion simultanée permet de s'affranchir de la règle des ¾ de vie en bio (voir conversion non simultanée), pour permettre une valorisation de la viande en bio. Tous les animaux et leurs productions peuvent donc être valorisés en bio au bout de 24 mois de conversion.

Conversion non-simultanée des terres et des animaux

Pour que les produits animaux puissent bénéficier de la mention AB, les animaux doivent avoir été élevés conformément au règlement AB pendant au moins :

Espèces animales	Durées de conversion
Equidés, bovins (compris Bubalus et Bison) destinés à la viande	12 mois (et au moins les ¾ de leur vie en bio)
Petits ruminants et porcs	6 mois
Animaux élevés pour la production de lait	6 mois
Volailles de chair (introduites avant l'âge de trois jours)	10 semaines
Volailles destinées à la production d'œufs	6 semaines
Ruchers	12 mois

En cas de conversion non-simultanée, les éleveurs peuvent appliquer encore différentes stratégies qui vont aboutir à des conversions allant de 18 à 30 mois

La conversion non-simultanée en 18 mois

Exemple en production laitière :

La surface destinée à l'alimentation du troupeau entame sa conversion dans un 1er temps pour une période de 24 mois. La conversion de l'atelier laitier débute le 13ème mois, sur la base des critères d'alimentation des animaux en AB, c'est-à-dire :

- 0% de conventionnel acheté ou autoproduit,
- 100 % de C2 (en % de MS) de la formule alimentaire si ces aliments proviennent de l'exploitation même
- 30 % de C2 (en % de MS) de la formule alimentaire si ces aliments ne proviennent pas de l'exploitation même
- 20 % maximum de fourrage en C1 (en % de MS) de la formule alimentaire si ces aliments proviennent de l'exploitation même
- 0 % de grain C1 (maïs, méteil).

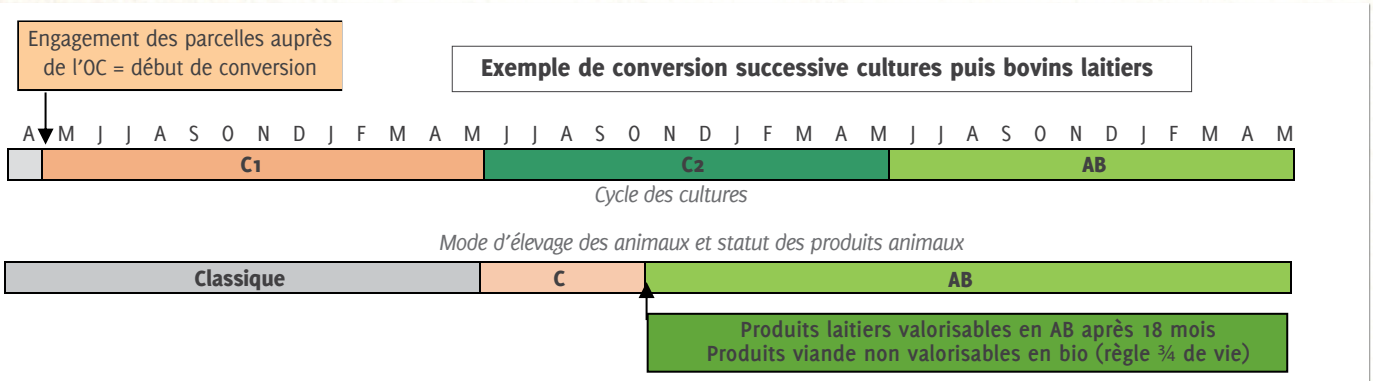

Conversion non simultanée 18 mois

Avantages

-En élevage laitier, elle permet d'avoir une valorisation du lait bio au bout de 18 mois, au lieu de 24 mois (gain économique de 6 mois)

-Productivité maintenue pendant la 1ère année de conversion des terres, car conduite des animaux en classique, c'est à dire avec possibilité d'acheter des aliments conventionnels tout en ayant la possibilité de donner des fourrages et céréales produits sur la ferme.

-Permet de mettre en place le système en semant des prairies et en adaptant la rotation

Démarche facilitée dans un système très herbager pâturant, car peu de stock

Inconvénients

-Gestion des stocks : ne plus avoir en stock d'aliments conventionnels (achetés ou autoproduits), peu de stock de fourrage en C1, et aucun stock de grain en C1

-Application de la règle des ¾ de vie en bio : en dehors de la conversion simultanée, présentée précédemment, pour valoriser la viande des animaux, il faut qu'ils aient été élevés ¾ de leur vie en bio. Une vache de 4 ans ne pourra être valorisée en bio qu'à l'âge de 12 ans !

La conversion non-simultanée en 24 mois

Cette stratégie de conversion vise à engager les animaux :

- 12 mois après les terres pour les bovins viande et les équidés,
- 18 mois après les terres pour les bovins lait, ovins, caprins, porcins

Exemple en production laitière :

La surface destinée à l'alimentation du troupeau entame sa conversion dans un 1er temps pour une période de 24 mois.

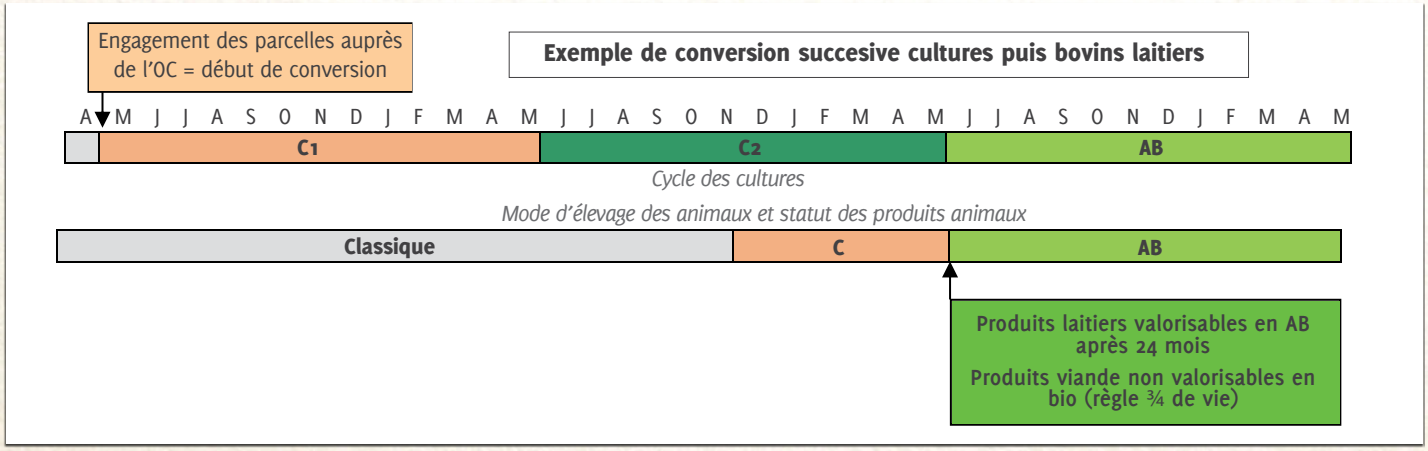

Conversion non simultanée 24 mois

Avantages

- Vente de lait bio au bout de 24 mois, tout en n'ayant à respecter le cahier des charges bio pour les vaches laitières qu'à partir du 19ème mois
- Productivité laitière maintenue pendant 18 mois
- Mise en place progressive du système en semant des praires et en adaptant la rotation pour tendre vers l'autonomie
- Si l'engagement des terres en bio se fait à l'automne n, avant les récoltes d'automne, les récoltes de l'automne n+1 seront en C2 et pourront être données aux animaux lors du démarrage de leur conversion

Inconvénients

- Gestion des stocks : ne plus avoir en stock d'aliments conventionnels (achetés ou autoproduits), peu de stock de fourrage en C1, et aucun stock de grain en C1
- Application de la règle des ¾ de vie en bio : en dehors de la conversion simultanée, présentée précédemment, pour valoriser la viande des animaux, il faut qu'ils aient été élevés ¾ de leur vie en bio. Une vache de 4 ans ne pourra être valorisée en bio qu'à l'âge de 12 ans !

La conversion non-simultanée en 30 mois

La conversion des animaux débute à partir du 25ème mois suite au passage des terres en bio.

Conversion non simultanée 30 mois

Avantages

- L'éleveur a continué à élever ses animaux en classique et donc à maintenir sa productivité pedant les 24 mois de conversion des terres
- Permet d'avoir 24 mois également pour mettre en place les prairies et les rotations
- Si le système fonctionne à la base avec de forts reports de stock, cette option permet de nourrir les animaux en conversion avec du C2.

Inconvénients

- Gestion des stocks : attention cependant à ne plus avoir de stocks de fourrages en C1
- Perte de valorisation de la viande des animaux (règle des ¾ de vie)
- Lait valorisé en bio seulement au bout de 30 mois au plus tôt (si pas de problème supplémentaire de reports

Intégration d'animaux pendant la période de conversion

Si ces animaux n'ont pas été élevés en AB, ils doivent obligatoirement, après la fin de conversion des terres, suivre la période de conversion supplémentaire définie pour chaque espèce (voir tableau précédent).

Les équidés et bovins viande devront suivre le critère de ¾ de sa vie en AB pour que la viande puisse être commercialisée en AB : pour un broutard intégré à l'âge de 12 mois, cela implique par exemple que sa viande ne pourra être commercialisée en AB qu'à l'âge de 12 mois X 4 = 48 mois.

4 - Une démarche pour élaborer son projet

1 Découvrir l'agriculture biologique : fermes ouvertes, démonstrations, formations

2 Réaliser un PASS BIO ou, pour les projets d'installation bénéficier du dispositif « élaborer sa stratégie d'installation »

3 Suivre une formation VIVEA « passage en Bio »

4 S'engager en Bio : appui sur les démarches à réaliser auprès des organismes certificateurs, les déclarations PAC pour bénéficier des aides...

5 Consolider son projet dans la durabilité : accompagnements individuels ou collectifs, post-conversion ou post-installation

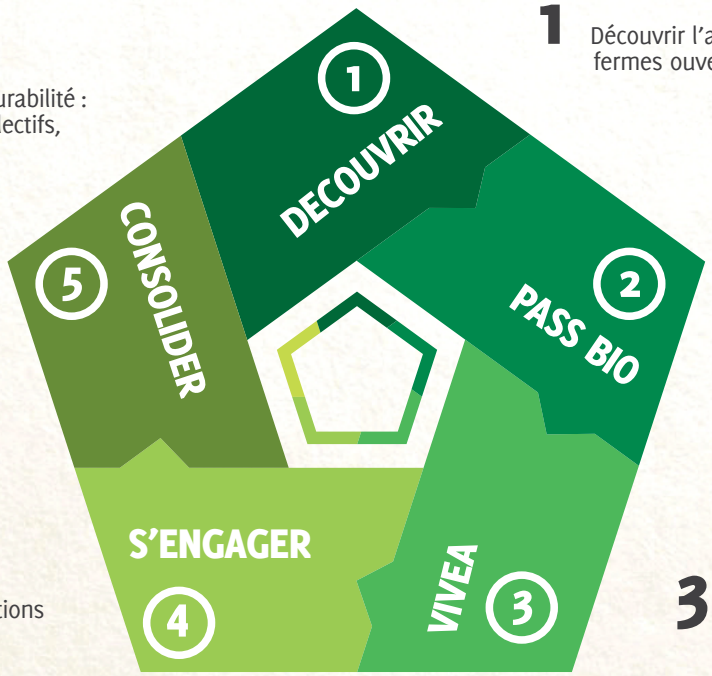

5 - Les aides à l'Agriculture Biologique

Aides CAB/MAB

Plafonds Pays de la Loire : / an / ferme, CAB 15 000 €, MAB 7 500 €, transparence GAEC

Montants d'aide annuelle par catégorie de couvert, en € / ha	CAB	MAB
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et de betteraves industrielles	900	600

Aide à l'installation

Aide du Conseil régional de 7 000 €, que ce soit dans le cadre DJA (modulation Bio) ou comme aide de minimis pour les 40-45 ans, pour les projets 100 % Bio

Crédit d'impôt Bio

Montant forfaitaire de 2 500 € (3 500 € à partir de l'exercice 2018), avec un minimum de 40 % du chiffre d'affaires en Bio, dans la limite de CI Bio + CAB + MAB < 4 000 €

Aides aux investissements

Des critères de priorité Bio dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations –PCAE- et aides à la transformation-commercialisation à la ferme

Action financée par
Région PAYS DE LA LOIRE

contact CAB
Patrick LEMARIE (Chargé de mission CAB)
02-41-18-61-45
cab.environnement@biopaysdelaloire.fr